

COMMUNE DE SAINT-FLOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024
DELIBERATION N°16/12/2024-238

Conseillers en exercice : 29 L'an deux mille vingt-quatre, le seize Décembre, à dix-neuf heures, le
Présents : 22 Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FLOUR s'est réuni en
Absents représentés : 2 séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation
Absents excusés : 5 légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DELORT, Maire.
Votants : 24

Étaient présents :

M. Philippe DELORT, Maire, M. Eric BOULDOIRES, MME Marie PETITIMBERT, M. Frédéric DELCROS, MME Annick MALLET, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Bonnie DELEPINE, M. Jérôme GRAS, MME Florie PAROU, Adjoints,
MM. Jean-Claude PRIVAT, Jean-Luc PERRIN, MME Corinne AMAT, MM. Christian GRENIER, Géraud DELPUECH, MMES Emmanuelle NIOCEL-JULHES, Maryline VICARD, MM. Yannick MOURET, Marc POUGNET, MME Martine GUIBERT, M. Bruno TEISSEDE, MMES Christiane MEYRONEINC, Marie-Pierre MURAT Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. Nicolas FERNANDEZ par M. Eric BOULDOIRES,
M. Tarek EL MAROUANI par M. Philippe DELORT,

Absents excusés :

MMES Patricia RENAUD, Mathilde BOUT, Marine NEGRE, Nathalie LESTEVEN, M. Jonathan LAROUSSINIE.

Madame Florie PAROU a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le **18 FEV. 2025**
et que la convocation avait été faite et publiée le 10 Décembre 2024.

Le présent extrait a été transmis le **19 DEC. 2024**
à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : TARIFS 2025 – SERVICE EAU/ASSAINISSEMENT : FIXATION DU TARIF DES DEPOTS DE MATIERE DE VIDANGE ET CONVENTION RELATIVE A L'ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET PRODUITS DE CURAGE ISSUS DES RESEAUX AVEC LA SOCIETE ASPI CENTRE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre JOUVE

La Commune de Saint-Flour a décidé d'admettre à la station d'épuration de Saint-Thomas les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif et les matières de curage issues des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement dans la limite de l'arrondissement de Saint-Flour.

Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à venir dépoter ses camions à la station d'épuration de Saint-Thomas selon les conditions tarifaires définies dans la convention jointe en annexe.

Il convient donc de fixer un tarif des dépôts de matières de vidange et des analyses supplémentaires.

TARIFS DES DEPOTS DE MATIERES DE VIDANGE

Réf.	Tarifs 2025 en € HT	
C1	Matières de vidange des fosses septiques au m3 Gratuité de remplissage en eau en sortie de clarificateur	19,00 €
C2	Dépotage matières de curage à la STEP de Saint-Thomas par tonne (Hors TGAP)	121,00 €
C3	Pénalité forfaitaire pour matières non conformes/m3	105,50 €

Les modalités techniques, administratives et financières sont décrites dans le projet de convention ci-annexé. Cette dernière est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après avoir délibéré,

- **ADOPTÉ ces tarifs pour l'année 2025.**
- **APPROUVE les termes de la convention relative à l'admission des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif et produits de curage issus des réseaux avec la Société ASPI CENTRE.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention au nom de la Commune de Saint-Flour.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches.**

POUR : 24 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jour, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

Philippe DELORT

L'élue secrétaire de séance,

Florie PAROU



Services Techniques
Dossier suivi par : Jean-Pierre JOUVE
secretariat.ctm@saint-flour.net
Tél. : 04.71.60.91.54

COMMUNE DE SAINT-FLOUR

CONVENTION RELATIVE A L'ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIVES ET PRODUITS DE CURAGE ISSUS DES RESEAUX

COLLECTEES PAR L'ENTREPRISE

.....

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	3
ARTICLE III. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS ADMIS SUR L'UNITE DE TRAITEMENT	4
SECTION III.1 DEFINITION DES PRODUITS	4
SECTION III.2 CARACTERISTIQUES.....	4
ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	5
ARTICLE V. OBLIGATION DE L'EXPLOITANT	6
ARTICLE VI. QUANTITE A DEVERSER PAR MATIERES.....	6
SECTION VI.1 GENERALITES :	6
SECTION VI.2 MATIERES DE VIDANGES :	6
SECTION VI.3 MATIERES DE CURAGE.....	7
ARTICLE VII. CONDITIONS D'ADMISSION A LA STATION D'EPURATION.....	7
SECTION VII.1 ACCES AUX OUVRAGES DE DEPOTAGE DE LA STATION D'EPURATION :	7
SECTION VII.2 HORAIRES D'ACCES AUX OUVRAGES DE DEPOTAGE :	7
SECTION VII.3 LIEUX DE DEVERSEMENT ET MODALITES DE DEPOTAGE :	7
SECTION VII.4 PROPRETE DES LIEUX :	8
SECTION VII.5 SECURITE :	8
SECTION VII.6 REMPLISSAGE DU CAMION EN EAU CLAIRE :	8
ARTICLE VIII. ARRET DES OUVRAGES DE DEPOTAGE.....	9
ARTICLE IX. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE.....	9
ARTICLE X. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
SECTION X.1 PRIX DE BASE.....	9
SECTION X.2 MODALITES DE FACTURATION.....	10
ARTICLE XI. REVISION DES PRIX DE BASE.....	10
ARTICLE XII. TRANSMISSION DU VOLUME ANNUEL TRAITE	10
ARTICLE XIII. TRANSFERT DE L'ETABLISSEMENT	10
ARTICLE XIV. TRAITEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE XV. PRISE D'EFFET – DUREE.....	12

ANNEXES

- A- TARIFS DEPOTAGE MATIERES DE VIDANGE – CURAGE RESEAU
- B- CALENDRIER DES BILANS 24 HEURES ET TARIFS DES ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

PARTIES SIGNATAIRES

ENTRE :

La Commune Saint-Flour, représentée par son Maire, Monsieur Philippe DELORT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024,

D'une part,

ET :

La Société ASPI CENTRE inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Aurillac, sous le numéro 850 374 513 RCS Aurillac domiciliée 6 avenue du Docteur Mallet, représentée par Monsieur Philippe MEISSONNIER, désignée par la suite, dans la présente convention, par "L'ENTREPRISE",

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Saint-Flour a décidé d'admettre à la station d'épuration de Saint-Thomas, les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectives et les matières de curage issues des réseaux pluviaux et d'assainissement.

Dans ce cadre, l'Entreprise est autorisée à venir dépoter ses camions à la station d'épuration de Saint-Thomas selon les conditions définies dans la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réception et de traitement des apports extérieurs susvisés amenés par l'Entreprise à la station d'épuration de Saint-Thomas.

Les documents annexés font partie intégrante de la convention et chacune des parties cosignataires s'engage à les respecter.

Article II. Dispositions réglementaires

L'Entreprise est tenue de connaître et de respecter les dispositions réglementaires annexées à la présente convention et celles relatives aux matières dépotées sur le site. En cas d'évolution de la réglementation et des règles annexées, elle devra s'y conformer.

Article III. Caractéristiques des produits admis sur l'unité de traitement

Section III.1 Définition des produits

Matières de vidange

Il s'agit des matières de vidange des fosses septiques, fosses toutes eaux et des fosses étanches des particuliers ou produits assimilés d'origine domestique à l'exclusion de toute autre provenance (artisanale, agricole ou industrielle).

Il est précisé que ni les lixiviats de décharge, ni les boues liquides de station d'épuration ne peuvent être assimilés à des matières de vidange.

Cas particuliers des A.N.C. semi-collectif > 20 EH (type micro-station) : une demande devra être faite auprès de la Commune de Saint-Flour (sous un délai de 72h) par le maître d'ouvrage de l'installation, demande dans laquelle sera précisée la nature (boues, matières de vidange, siccité., les caractéristiques (cf. section III.2).), le volume du produit pompé et le transporteur. La Commune de Saint-Flour rendra compte de sa décision d'acceptation au demandeur dans les meilleurs délais. En cas d'admissibilité, les conditions spécifiques de prise en charge seront précisées par courrier cosigné par les parties.

Matières de curage

Il s'agit des matières de curage (phase liquide et solide) issues des opérations de curage des réseaux d'assainissement, réseaux unitaires et réseaux pluviaux.

Il est précisé que les matières de curage issues des lagunes, des bassins de stockage et des bassins d'orage ne sont pas admises.

En aucun cas un Déchet Industriel Spécial ou des eaux de refroidissement ne pourront être acceptés sur l'unité.

Les matières de vidanges issues du pompage et nettoyage des bacs à graisses ne sont pas admises.

Section III.2 Caractéristiques

Les matières présentées au dépotage sur Saint-Thomas devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Pour les matières de vidange et la phase liquide des matières de curage température inférieure à 30°C ;

Ph compris entre 5,5 et 8,5.

Concentration maximale en DBO5 : 6,5 g/l

Concentration maximale en DCO : 30 g/l

Concentration maximale en MeSt : 20 g/l

Concentration maximale en NTK : 1,5 g/l

Concentration maximale en Pt : 0,5 g/l

Pour les dépotages sur Saint-Thomas :

Les valeurs limites en éléments traces métalliques contenues dans tous les types de matières présentées au dépotage devront répondre aux critères suivants (arrêté du 08 janvier 1998) :

- Chrome (Cr): 1000 mg/kgMS*
- Cuivre (Cu): 1000 mg/kgMS*
- Nickel (Ni): 200 mg/kgMS*
- Zinc (Zn): 3000 mg/kgMS*

- Cadmium (Cd): 10 mg/kgMS
- Plomb (Pb): 800 mg/kgMS
- Mercure (Hg): 10 mg/kgMS
- Somme Cr + Cu + Ni + Zn = 4000 mg/kgMS

Ainsi, d'une manière générale et notamment sont strictement interdits les déversements :

- De produits de vidange ou de curage provenant des fosses, citernes ou cuves contenant des produits dérivés du pétrole ;
- D'huiles usagées ;
- De corps et matières solides, liquides ou gazeux, étant nocifs ou inflammables, ou de substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement de l'ouvrage de réception, détériorer les canalisations, dérégler la marche normale de l'unité de traitement ou mettre en danger la santé du personnel chargé de l'exploitation de la station d'épuration ;
- D'ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- De rejets ou déchets industriels ;
- D'hydrocarbures, d'acides, de bases, de cyanures, des sulfures, de chlorures ;
- D'eaux dont les caractéristiques, notamment dans les concentrations de métaux lourds ou tout autre substance, pourraient compromettre la filière d'élimination des boues de la station d'épuration du maître d'ouvrage, eu égard à la réglementation existante.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est rappelé que la vidange des bacs à graisses est interdite.

Aucun mélange entre les différents produits ne sera admis sur la station sauf accord spécifique de la collectivité.

Pour les dépotages des effluents ANC provenant d'installations communales, le producteur du déchet devra préalablement fournir à la Commune de Saint-Flour une analyse des éléments ci-dessus. Aux vues de ces éléments, la Commune de Saint-Flour statuera sur l'acceptation des effluents. Ces analyses seront à renouveler chaque année.

Article IV. Obligations de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à ne dépoter sur l'unité de traitement que les produits répondant à la nature et aux critères de l'article III de la présente convention dans la limite des volumes fixés par le dimensionnement de l'unité et présentés dans la présente convention à l'article 6 et en respectant les conditions d'admission précisées dans les articles suivants et la réglementation en vigueur applicable à ces matières.

Les jours de bilans 24 heures, une analyse des matières dépotées entrantes dans la station est obligatoire. Le coût de l'analyse correspondant sera pris en charge par l'entreprise, si elle souhaite effectuer un dépotage un jour de bilan. (Jours de bilans et tarifs analyses correspondantes en annexe B)

L'Entreprise devra également justifier, pour chaque opération, la provenance des produits, en présentant le bordereau de dépotage renseigné et signé du producteur de déchets.

L'Entreprise s'engage d'autre part, au cas où la nature des produits dépotés sur l'unité de traitement ne serait pas conforme aux critères d'admissibilité décrits dans la présente convention, **à reprendre les matières dépotées par ses propres moyens dans la fosse de dépotage.** En cas de produits non conformes, les frais de curage et de nettoyage de la fosse de dépotage seront répercutés à l'Entreprise (dans les conditions définies à l'Article X ci-après).

Article V. Obligation de l'exploitant

La Commune de Saint-Flour s'engage à recevoir, dans les postes de dépotage conçus à cet effet, les matières de vidange, matières de curage répondant aux critères de l' Article III collectés par l'Entreprise.

Pour les matières de vidange, en cas de présomption de présence d'éléments pouvant entraîner des dysfonctionnements des postes de dépotages (cailloux, lingettes, etc.), l'exploitant peut refuser le dépotage (exemple, fosse aire d'autoroute de Garabit).

En fin de dépotage, un bon de livraison sera établi par la Commune de Saint-Flour, comprenant au moins :

- La date et l'heure,
- Le numéro de badge,
- Le nom de l'Entreprise,
- Le volume dépoté,
- Les bons de pesée dans le cas des produits de curages.

La Commune de Saint-Flour réalisera systématiquement un contrôle visuel de la qualité des matières avant transfert vers la fosse de stockage.

Un prélèvement pourra-être effectué sur chaque dépotage et conservé jusqu'à la lecture des résultats d'analyse. En cas de non-conformité, l'échantillon sera conservé pour réaliser des mesures contradictoires à la demande de l'entreprise et à ses frais si les résultats de non-conformité sont confirmés.

Article VI. Quantité à déverser par matières

Section VI.1 Généralités :

Chaque entreprise dépotera à la station d'épuration un maximum de 10 m³ par jour de matières de vidanges.

La station d'épuration de Saint-Thomas est susceptible d'accueillir 250 kg de DCO/jour, soit entre 3 et 10 m³/j de matières de vidanges. Dans tous les cas, le volume hebdomadaire ne pourra dépasser 18 m³ pour l'ensemble des vidangeurs. (prévision des volumes tous les ans).

Au cas où les quantités collectées (par l'ensemble de vidangeurs disposant d'une convention) seraient supérieures à ce chiffre, un plan de dépotage devra être négocié entre la Commune de Saint-Flour et les entreprises concernées. La formalisation de ce plan est actée par un courrier en définissant les modalités et signé par les représentants des parties.

Pour chaque type de produit (matières de vidange et matières de curage) les volumes annuels ayant pour origine un autre département que le Cantal ne devra pas excéder 10 % du volume dépoté par l'entreprise.

Section VI.2 Matières de vidanges :

Volume hebdomadaire autorisé pour les matières de vidange : 18 m³

Le volume annuel de matières de vidange ne pourra donc pas dépasser 936 m³.

Les volumes hebdomadaires indiqués le sont sur une base de 5 jours par semaine.

Section VI.3 Matières de curage

Le volume hebdomadaire autorisé pour les matières de curage (eau + matières solides) : 6 m³

Le volume annuel de matières de curage ne pourra donc pas dépasser 312 m³.

Les volumes hebdomadaires indiqués le sont sur une base de 5 jours par semaine.

Article VII. Conditions d'admission à la station d'épuration

Section VII.1 Accès aux ouvrages de dépotage de la station d'épuration :

L'Entreprise devra fournir à la Commune de Saint-Flour les caractéristiques et les immatriculations des camions qu'elle souhaite voir autoriser à venir dépoter sur l'unité de traitement, afin de se voir délivrer les badges d'accès nécessaires.

Les chauffeurs de camions autorisés par la Commune de Saint-Flour à venir dépoter sur l'installation se verront expliquer les procédures de dépotage.

Les camions autorisés de l'Entreprise devront accéder aux ouvrages de dépotage par l'accès réservé à cet usage selon les modalités suivantes :

- *Prise de rendez-vous obligatoire par téléphone au 06 85 52 39 91 ou 04 71 20 96 59 en précisant le type et la quantité d'effluents que l'entreprise souhaite dépoter.*
- *Sur site s'adresser obligatoirement à un agent d'exploitation avant tout dépotage.*
- *Respecter les règles de circulation à l'intérieur des enceintes de la Commune de Saint-Flour*
- *Respecter les règles de sécurité et les procédures élaborées*
- *Respecter intégralement toutes les étapes de dépotage*

La responsabilité de l'Entreprise reste entière quant aux accidents de toutes sortes que pourraient provoquer leurs véhicules ou leur personnel à l'occasion du dépotage.

Section VII.2 Horaires d'accès aux ouvrages de dépotage :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00, sauf le vendredi 16H00, à l'exception des jours fériés.

Section VII.3 Lieux de déversement et modalités de dépotage :

Les déversements se feront exclusivement sur le poste prévu à cet effet, selon le type de matière dépotée.

Matières de vidange

Le dépotage des camions se fait depuis une conduite de dépotage avec raccord pompier de diamètre 100 et vanne électropneumatique qui s'ouvrira uniquement sur identification du badge du chauffeur. Le dépotage se fait gravitairement. Présence d'un bouton d'arrêt de dépotage, signalisation permettant de valider les transferts des produits dans le cycle de traitement.

Les effluents passent par un piège à cailloux suivi d'un broyeur. Les effluents sont consignés dans une fosse de 15 m³ afin de permettre leur vérification. Un prélèvement peut être effectué à chaque dépotage.

Le repompage éventuel des produits refusés se fera par les propres moyens de l'entreprise. Dans le cas contraire, les frais de curage et de nettoyage de la fosse seront répercutés à l'Entreprise (dans les conditions définies à l'Article X ci-après). Le raccordement et le repompage seront réalisés sous la surveillance d'un exploitant de la station. Le poste de dépotage est équipé d'un point d'eau potable.

Matières de curage

Le chauffeur doit peser son camion sur un pont à bascule avant l'arrivée sur site.

La partie liquide sera dépotée dans le poste dépotage de matières de vidange, sous la surveillance d'un agent.

La partie solide sera dépotée dans la trémie prévue à cet effet.

Le chauffeur doit peser son camion en quittant la station et faire parvenir le ticket de pesée à l'agent d'exploitation présent sur le site.

Le repompage éventuel des produits refusés se fera par les propres moyens de l'entreprise. Dans le cas contraire, les frais de curage et de nettoyage de la fosse seront répercutés à l'Entreprise (dans les conditions définies à l'Article X ci-après). Le raccordement et le repompage seront réalisés sous la surveillance d'un exploitant de la station. Le poste de dépotage est équipé d'un point d'eau potable.

Section VII.4 Propreté des lieux :

Les employés de l'Entreprise devront, après vidange d'un camion, vérifier que la vidange du camion n'a pas donné lieu à des projections ou des débordements aux abords des installations. Dans le cas contraire, ils devront remettre les lieux en état de propreté avant de quitter la station. Des postes de lavage sont prévus à cet effet.

En cas de non-respect de cette disposition, les frais de nettoyage seront alors directement facturés à l'Entreprise, dans les conditions définies à l'Article X ci-après.

Section VII.5 Sécurité :

- du personnel :

L'Entreprise agit à l'intérieur de la station d'épuration au titre d'Entreprise intervenante et est soumise aux obligations prévues par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions dans un établissement par une entreprise extérieure.

- des biens :

Toute détérioration du fait du personnel de l'Entreprise, toute intrusion dans l'établissement d'individus autres que les préposés de l'Entreprise et du fait de celle-ci, donnent lieu après avis de la Commune de Saint-Flour à une rupture immédiate de cette convention, sans indemnité. La remise en état des lieux sera alors facturée à l'Entreprise (confère article XIV).

L'Entreprise devra fournir à la Commune de Saint-Flour une attestation annuelle d'assurances qui prouve qu'elle est garantie pour les conséquences de sa responsabilité civile. Cette attestation devra être fournie à la signature de la présente convention.

Section VII.6 Remplissage du camion en eau claire :

La Commune de Saint-Flour autorise le remplissage des camions gratuitement avec une prise d'eau en sortie du clarificateur (durant les horaires d'accès aux ouvrages).

Article VIII. Arrêt des ouvrages de dépotage

La réception des matières extérieures pourra être suspendue à tout moment par la Commune de Saint-Flour :

- Si le fonctionnement de la station d'épuration venait à être interrompu ou dégradé ;
- Si les quantités quotidiennes admissibles sur les postes de dépotage sont atteintes.

Cette information sera susceptible de n'être donnée au chauffeur de l'entreprise qu'à son arrivée sur le site.

Il en sera de même pour les opérations d'entretien qui ne seraient pas compatibles avec cette réception. Dans ce dernier cas, l'Entreprise sera prévenue 48 heures à l'avance.

La Commune de Saint-Flour ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable d'un arrêt de l'unité de traitement ou du non-fonctionnement des ouvrages de réception des matières extérieures qui empêcherait leur dépotage régulier.

De ce fait, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la Commune de Saint-Flour en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de l'unité, quelle qu'en soit la durée, même s'il est définitif.

La Commune de Saint-Flour s'engage à informer les entreprises concernées de ces possibles interruptions dans les meilleurs délais.

Article IX. Responsabilité de l'entreprise

L'Entreprise sera tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux différents ouvrages et équipements électriques et mécaniques de l'unité de traitement, réseaux et de la station d'épuration de la Commune de Saint-Flour si les matières déversées ne correspondent pas à la définition de l'Article III de la présente convention. Elle sera contrainte au remboursement des frais engagés pour la remise en état des équipements et ouvrages dégradés du fait de ce déversement.

Dans le cas où des produits déversés, ne respectant pas les dispositions de l'Article III ci-dessus, rendraient les boues produites par la station d'épuration non conformes aux normes autorisant leur élimination ou leur valorisation telle qu'elle est réalisée par la Commune de Saint-Flour, l'Entreprise prendrait à sa charge toutes les conséquences financières qui en résulteraient, conséquences à la fois relatives à la remise aux normes des effluents de la station, et à la perte d'exploitation qui pourrait être subie par la Commune de Saint-Flour.

La responsabilité de l'Entreprise sera reconnue par les résultats de l'analyse des échantillons effectuée en application de l'article Article III de la présente Convention.

En cas de contestation, les analyses seront faites par un laboratoire agréé, aux frais de l'Entreprise.

Article X. Dispositions financières

Section X.1 Prix de base

A) Tarifs hors taxes pour traitement

Pour les matières de vidange et les effluents industriels, la facturation sera réalisée sur la base du débit dépoté.

Pour les matières de curage les dispositions financières sont les suivantes :

- La phase liquide sera assimilée à des matières de vidanges et facturée au tarif s'y référant.
- La phase solide sera facturée sur la base du tarif correspondant aux matières de curages. Ce tarif prend en considération la fraction de liquide qui demeure en mélange avec la partie solide. Le tonnage sera déterminé par la différence entre le poids après dépotage de la phase liquide et celui à la fin des opérations.
- Le pont bascule devra avoir un niveau de précision à 20 kg près.

Les déversements seront facturés à l'Entreprise par la Commune de Saint-Flour selon la délibération relative aux tarifs des services de l'eau et de l'assainissement et jointe en annexe. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année par délibération du Conseil Municipal.

B) Tarifs pour nettoyage après dépotage :

Dans la mesure où un dépotage non-conforme aura été constaté par la Commune de Saint-Flour, les frais engagés de curage et le nettoyage de la fosse de consigne ou de stockage occasionnés seront à la charge de l'Entreprise.

De même, si le nettoyage de l'aire de dépotage n'est pas réalisé, les frais engagés de nettoyage seront à la charge de l'Entreprise.

Section X.2 Modalités de facturation

Les factures seront établies sous forme de titre exécutoire, mensuel par la Commune de Saint-Flour, sur la base des attachements établis contradictoirement. L'Entreprise dispose d'un mois pour régler les sommes dues. Passé ce délai, la Commune de Saint-Flour sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Article XI. Révision des prix de base

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau des prix de base pourra être soumis à réexamen dans les cas suivants :

- Chaque année, révision des tarifs en vigueur suite à délibération.
- Extension de la station d'épuration ou modification du niveau de traitement,
- Modification de la filière de production ou d'élimination des boues et autres résidus de pré traitement, conformément à l'évolution de la réglementation,
- Renforcement des modalités de surveillance de la qualité des effluents traités entraînant une augmentation significative des frais supportés par l'Exploitant,

Chaque année, les tarifs en vigueur sont transmis aux entreprises

Article XII. Transmission du volume annuel traité

La Commune de Saint-Flour transmet chaque début d'année le volume total traité de l'année n-1.

Article XIII. Transfert de l'Etablissement

La présente convention est conclue intuitu personae et n'est donc pas cessible à une société tierce. En cas de dissolution de l'entreprise, de vente de ces véhicules, de rachat par une entreprise tierce ... une nouvelle convention devra être conclue entre la Commune de Saint-Flour et la nouvelle entité. Dans ces hypothèses, l'entreprise contractante s'engage à les signaler immédiatement à la Commune de Saint-Flour

Article XIV. Traitement des litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article XIV Hypothèses de résiliation de la convention et avenant

- **Révocation de l'autorisation pour inexécution des conditions techniques et financières**

La présente autorisation peut être révoquée à l'initiative de la Commune de Saint-Flour après une mise en demeure, envoyée à l'occupant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ou avec un mail avec accusé de réception), en respectant un préavis de 15 jours dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions définies à l'article IV : l'autorisation de dépotage est supprimée dans les cas où le comportement fautif de l'Entreprise contreviendrait au bon fonctionnement de la Station d'Épuration
- non-respect des dispositions de l'article VII relative à la sécurité du personnel et des biens : non-paiement des factures ;
- défaut d'assurance ;
- d'une manière générale violation grave des obligations contractuelles.

- **Retrait de l'autorisation pour un motif d'intérêt général**

L'autorisation consentie au terme des présentes au profit de l'entreprise peut être résiliée pour un motif lié à l'intérêt général concernant l'utilisation d'un équipement de service public.

Dans ce cas, la Commune de Saint-Flour notifie la résiliation à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception (ou avec un mail avec accusé de réception) en respectant un préavis de 1 mois.

- **Résiliation de la convention par l'entreprise**

L'entreprise peut résilier librement et à tout moment les présentes par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 15 jours (ou avec un mail avec accusé de réception).

- **Résiliation de la convention par accord entre les parties**

Les parties peuvent librement décider par un accord commun de mettre un terme aux présentes dans des conditions qu'ils fixeront.

- **Avenant :**

En cas d'évolution technique sur la station d'épuration Saint-Thomas, la présente convention fera l'objet d'un avenant à l'initiative de la Commune de Saint-Flour précisant les nouvelles conditions d'accueils. Cet avenant pourra imposer des modifications sur la nature, le volume, le lieu et les conditions d'acceptation.

L'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la Commune de Saint-Flour quel que soit la nature et la durée de ces modifications.

La Commune de Saint-Flour informera par courrier (ou mails) les entreprises de ces évolutions dans les plus brefs délais.

Dans la mesure où de telles modifications des dispositions techniques de la présente s'imposent à la Commune de Saint-Flour de par un changement des textes régissant son activité ou des contraintes liées à la bonne gestion de ces installations, le refus de signer l'avenant proposé est assimilé à une résiliation de la présente convention et ce avec effet immédiat.

COMMUNE DE SAINT-LOUR

La Commune de Saint-Flour a décidé d'admettre à la station de Saint-Thomas les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectives et les matières de curage issues des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement.

Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à venir dépoter ses camions à la station d'épuration de Saint-Thomas selon les conditions tarifaires définies dans la convention jointe en annexe.

Il convient donc de fixer un tarif des dépôts de matières de vidange et des analyses supplémentaires.

TARIFS DES DEPOTS DE MATIERES DE VIDANGE

Les dépôts ont lieu uniquement à Saint-Thomas dans le local aménagé à cet effet et les tarifs appliqués sont :

Réf.	Tarifs 2025 en € HT	
C1	Matières de vidange des fosses septiques au m3 Gratuité de remplissage en eau en sortie de clarificateur	19,00 €
C2	Dépotage matières de curage à la STEP de Saint-Thomas par tonne (Hors TGAP)	121,00 €
C3	Pénalité forfaitaire pour matières non conformes/m3	105,50 €

CALENDRIERS DES BILANS 24 HEURES ET TARIFS DES ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

Les dépôts ont lieu uniquement à Saint-Thomas dans le local aménagé à cet effet et les tarifs appliqués en 2024 étaient les suivants :

- Analyse complète : 130,00 € (prix H.T.)
- Analyse réduite : 38 € (prix H.T.)

Les tarifs appliqués en 2025 sont les suivants :

- Analyse complète : 134,65 € (prix H.T.)
- Analyse réduite : 35,95 € (prix H.T.)

Les dates de prélèvement pour 2025 sont les suivantes :

08/01	09/07
22/01	23/07
05/02	06/08
19/02	20/08
05/03	03/09
19/03	17/09
09/04	08/10
23/04	22/10
14/05	05/11
21/05	19/11
04/06	03/12
18/06	17/12

Article XV. **Prise d'effet – durée**

La présente convention prendra effet pour une durée d'une année à compter de la date de signature des présentes. Elle pourra être reconduite sur décision expresse de l'ensemble des parties et sous réserve de l'absence de modification réglementaire ou de l'évolution de la capacité d'accueil de la station d'épuration.

En cas d'évolution de la réglementation relative aux normes applicables en matière de traitement des effluents, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant précisant la nouvelle réglementation en vigueur.

La Commune de Saint-Flour se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect de ses obligations par l'Entreprise, telles que définies aux articles 4 et 9 des présentes.

Fait à Saint-Flour en double exemplaire, le **17 JAN. 2025**

Pour la Commune de Saint-Flour

Le Maire



Philippe DELORT

Pour l'Entreprise

Le Directeur



ASPI'CENTRE
6 Avenue du Dr Mallet
15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04.71.20.02.86
Siren : 650374513

Philippe MEISSONNIER

TARIFS DES DEPOTS DE MATIERES DE VIDANGE

Les dépôts ont lieu uniquement à Saint-Thomas dans le local aménagé à cet effet et les tarifs appliqués sont

Réf.	Tarifs 2025 en € HT	
C1	Matières de vidange des fosses septiques au m3 Gratuité de remplissage en eau en sortie de clarificateur	19,00 €
C2	Dépotage matières de curage à la STEP de Saint-Thomas par tonne (Hors TGAP)	121,00 €
C3	Pénalité forfaitaire pour matières non conformes/m3	105,50 €

CALENDRIERS DES BILANS 24 HEURES ET TARIFS DES ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

Les dépôts ont lieu uniquement à Saint-Thomas dans le local aménagé à cet effet et les tarifs appliqués en 2024 étaient les suivants :

- Analyse complète : 130,00 € (prix H.T.)
- Analyse réduite : 38 € (prix H.T.)

Les tarifs appliqués en 2025 sont les suivants :

- Analyse complète : 134,65 € (prix H.T.)
- Analyse réduite : 35,95 € (prix H.T.)

Les dates de prélèvement pour 2025 sont les suivantes :

08/01	09/07
22/01	23/07
05/02	06/08
19/02	20/08
05/03	03/09
19/03	17/09
09/04	08/10
23/04	22/10
14/05	05/11
21/05	19/11
04/06	03/12
18/06	17/12

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 19 décembre 2024 15:39
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-238

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-238, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20241219-16-12-2024-238-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 16-12-2024-238

Objet : Tarifs 2025 - Service Eau/Assainissement : fixation du tarif des dépôts de matière de vidange et convention relative à l'admission des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif et produits de curage issus des réseaux avec la Société ASPI CENTRE

Date de décision : 19/12/2024

Date de transmission : 19/12/2024

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales / 7.1. Decisions budgetaires

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: vendredi 17 janvier 2025 09:19
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-238

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-238, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250117-16-12-2024-238-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 16-12-2024-238

Objet : Tarifs 2025 - Service Eau/Assainissement : fixation du tarif des dépôts de matière de vidange et convention relative à l'admission des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif et produits de curage issus des réseaux avec la Société ASPI CENTRE

Date de décision : 17/01/2025

Date de transmission : 17/01/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales / 7.1. Decisions budgetaires

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>